



AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 11/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

28 mars 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	28 février 2019
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
	Procédure électronique
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	28 mars 2019

Préambule

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, les compétences en matière de réglementation, d'application, de contrôle et de suivi des dispositifs correspondant aux permis de travail A et B sont du ressort des Régions, alors que la compétence normative portant sur l'autorisation de travail relève de l'Etat fédéral.

Suite à l'adoption par ce dernier de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, abrogeant la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé, en première lecture, l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'article 11/1 de la loi du 30 avril 1999. Ce texte vise à clarifier les dispositions relatives au constat d'infractions à la législation fédérale en matière d'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a en effet estimé que l'adoption de la loi du 9 mai 2018 abrogeant celle du 30 avril 1999 privait d'une base de compétence l'Inspection Régionale de l'Emploi, en charge du contrôle de cette matière sur le territoire régional. A cet égard, il souhaite donc réintroduire pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 11/1 de la loi du 30 avril 1999. Cet article est complété par un alinéa précisant que les fonctionnaires désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sont compétents pour constater les infractions à la loi du 9 mai 2018, à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux lois prises sur la base de l'article 6, § 1^{er}, IX, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et leurs arrêtés d'exécution.

Avis

Le Conseil ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'ordonnance.

*
* *